

projet de loi qui est ensuite présenté au Sénat ou aux Communes, compte tenu de considérations d'ordre constitutionnel et politique pertinentes.

L'ordonnancement et le mode de discussion d'un projet de loi au Parlement dépendent du président du Conseil privé et leader du gouvernement aux Communes, qui négocie ces questions avec ses homologues des partis de l'opposition. Si un projet de loi est destiné au Sénat, le leader du gouvernement aux Communes discute les questions de dates et de stratégie avec le leader du gouvernement au Sénat; ce dernier négocie ensuite l'étude du projet de loi avec son homologue de l'opposition au Sénat.

Le Bureau du Conseil privé est un secrétariat qui fournit du personnel de soutien au Comité spécial du Conseil privé, au Cabinet et au premier ministre. Pour les fins de la Loi sur l'administration financière, il est considéré comme un département. Comme le premier ministre est en fait président du Cabinet, il est le ministre responsable du Bureau du Conseil privé. Le travail du Bureau est dirigé par un fonctionnaire appelé greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. C'est le plus haut gradé des fonctionnaires fédéraux.

Secrétaires parlementaires. La Loi de juin 1959 sur les secrétaires parlementaires prévoyait la nomination de 16 secrétaires parlementaires choisis parmi les députés pour seconder les ministres. Cette Loi a été modifiée par celle de 1970 sur l'organisation du gouvernement, selon laquelle le nombre des secrétaires parlementaires peut égaler celui des ministres titulaires des postes indiqués à l'article 4 de la Loi sur les traitements, c'est-à-dire les ministres chargés de ministères, le premier ministre, le leader du gouvernement au Sénat et le président du Conseil privé. Un secrétaire parlementaire agit sous la direction de son ministre, mais n'a aucun pouvoir juridique pour ce qui concerne le ministère auquel il est attaché; il n'est investi d'aucun pouvoir intérimaire ni d'aucune des attributions, charges et fonctions ministérielles en cas d'absence ou d'incapacité de son ministre. Chaque secrétaire parlementaire est nommé pour 12 mois par le premier ministre.

3.3 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est investi dans le Parlement du Canada — la reine, le Sénat et la Chambre des communes. Les projets de loi peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserve des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) stipulant que les bills qui ont pour but l'affectation d'une partie des recettes publiques ou la création d'une taxe ou d'un impôt doivent prendre naissance à la Chambre des communes. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes, mais à la demande du gouvernement, un plus grand nombre de bills sont, depuis quelques années, présentés et étudiés au Sénat, afin que la Chambre puisse s'occuper d'autres travaux comme le débat sur le discours du Trône. Les bills privés peuvent émaner aussi bien des Communes que du Sénat. Celui-ci a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, mais en général les désaccords entre les deux assemblées se règlent sans grand conflit.

L'article 91 des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964, attribue au Parlement du Canada l'autorité législative dans des domaines très nettement définis. Ceux-ci sont exposés au Chapitre 2.

Conformément à l'article 95, le Parlement du Canada peut légiférer en matière d'immigration et d'agriculture, concurrentement avec les législatures provinciales; en cas de conflit cependant, c'est la législation fédérale qui prévaut. La modification apportée en 1951 à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (SGB 1950-51, chap. 32) autorisait le Parlement du Canada à légiférer sur les pensions de vieillesse, à condition qu'aucune loi ainsi édictée ne contrecarre l'application de quelque loi provinciale sur le même sujet. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964), la portée de cette modification a été élargie afin de permettre le paiement de prestations supplémentaires,